

EUNIC Statutes

Adopted on 17 March 2021

French version

English version

STATUTS - EU NATIONAL INSTITUTES FOR CULTURE AISBL

STATUTES - EU NATIONAL INSTITUTES FOR CULTURE AISBL

TITRE I — DENOMINATION SOCIALE — SIEGE SOCIAL — OBJET — DUREE

TITLE I – COMPANY NAME – REGISTERED OFFICE – PURPOSE – DURATION

Article 1 — Dénomination sociale — Siège social

Article 1 – Corporate name – Registered office

L'association est dénommée "EUROPEAN UNION NATIONAL INSTITUTES FOR CULTURE", en abrégé "EUNIC", et ci-après "l'Association".

The Association shall be known as "EUROPEAN UNION NATIONAL INSTITUTES FOR CULTURE", abbreviated to "EUNIC", and hereinafter referred to as "the Association".

L'Association est régie par les dispositions du Code des sociétés et des associations belges.

The Association is governed by the provisions of the Belgian Code of Companies and Associations.

Le siège social de l'Association est établi dans la Région de Bruxelles-Capitale – Belgique. Il peut être transféré, à tout moment, à un autre endroit de la Région de Bruxelles-Capitale, moyennant une décision du Conseil d'Administration, qui devra être publiée dans les Annexes du Moniteur Belge endéans le mois de la décision.

The registered office of the Association is established in the Brussels-Capital Region - Belgium. It may be transferred at any time to another location in the Brussels-Capital Region by a decision of the Board of Directors, which must be published in the Annexes to the Moniteur Belge within one month of the decision.

Article 2 — Objet de l'Association

Article 2 – Purpose of the Association

L'objet de l'Association, qui poursuit un but désintéressé de nature culturelle, est, dans les limites du budget disponible, le suivant :

The object of the Association, which pursues a not-for-profit purpose of a cultural nature, is, within the limits of the available budget, the following:

- a) créer des partenariats et des réseaux (les « Clusters ») entre les Instituts Nationaux pour la Culture de l'Union européenne qui serviront à améliorer et à promouvoir la diversité culturelle et la compréhension entre les peuples européens ainsi qu'à renforcer le dialogue international et la coopération culturelle avec les pays qui ne sont pas Membres de l'Union Européenne ;

- a) to create partnerships and networks (the "Clusters") between the National Institutes for Culture of the European Union that will serve to improve and promote cultural diversity and understanding between the peoples of Europe as well as to strengthen



- b) agir en tant que partenaire de la Commission européenne et d'autres institutions européennes afin de définir et de mettre en œuvre la politique culturelle européenne ;
- c) agir comme défenseur des valeurs liées aux relations culturelles, en promouvant une meilleure compréhension internationale et, dans ce cadre, en argumentant pour une voix forte et indépendante pour le secteur culturel ;
- d) entreprendre des recherches conjointes qui seront valorisées par la Commission européenne et par d'autres organisations (par exemple, le Conseil de l'Europe) en complétant la compréhension de vastes problématiques culturelles européennes ;
- e) partager les meilleures pratiques et discuter de questions d'intérêt commun.

L'Association peut, de manière directe ou indirecte, lancer toute action, prendre toutes mesures et faire toutes déclarations qui pourraient être requises dans la poursuite de son but social désintéressé.

Article 3 — Durée

L'Association est constituée pour une durée indéterminée.

TITRE II — MEMBRES

Article 4 — Catégories de membres

L'Association est composée de deux catégories de Membres : les Membres Effectifs et les Membres Associés.

4.1. Membres Effectifs

Les Membres Effectifs de l'Association sont :

- a) i) des entités représentatives au niveau nationales ; ou
- ii) des entités juridiques ayant un certain degré d'autonomie qui agissent au nom ou pour le compte d'une entité de niveau national ;
- b) basée dans un Etat Membre de l'Union européenne ;

international dialogue and cooperation with countries that are not Members of the European Union;

- b) act as a partner of the European Commission and other European institutions in defining and implementing European cultural policy;
- c) to act as an advocate for the values related to cultural relations, promoting better international understanding and, within this context, argue for a strong and independent voice for the cultural sector;
- d) undertake joint research that will be of value to the European Commission and other organisations (e.g. the Council of Europe) to complement the understanding of broad European cultural issues;
- e) share best practices and discuss issues of common interest.

The Association may, directly or indirectly, initiate any action, take any measures and make any statements that may be required in the pursuit of its non-profit social purpose.

Article 3 – Duration

The Association is established for an indefinite period of time.

TITLE II – MEMBERS

Article 4 – Categories of membership

The Association is composed of two categories of Members: Full Members and Associate Members.

4.1. Full Members

The Full Members of the Association are:

- a) (i) representative national level entities; or
- (ii) legal entities with a degree of autonomy acting in the name of or on behalf of a national level entity;
- b) based in a Member State of the European Union;
- c) engaged, beyond their national borders, in cultural or related activities.



- c) engagée, au-delà de leurs frontières nationales, dans des activités culturelles ou des activités qui y sont liées.

Le nombre minimum de Membres Effectifs est fixé à trois et il n'y a pas de maximum. Un Membre Effectif provenant d'un pays qui cesse d'être un Etat membre de l'UE cesse d'être un Membre Effectif. Sans préjudice de son droit de se retirer de l'Association conformément à l'article 6, il devient un Membre Associé à compter de la date à laquelle le pays où il est établi a officiellement quitté l'UE.

Les Membres Effectifs peuvent adhérer à l'Association en soumettant leur candidature à l'Assemblée Générale au moyen de l'une des deux méthodes suivantes:

- a) par une candidature comprenant l'accord explicite d'être juridiquement tenus par les présents statuts et de parapher et signer une copie des présents statuts ;
- b) ou, dans le cas de Ministères gouvernementaux, par le biais d'un Protocole ou d'une communication écrite appropriée, dans tous les cas, cette qualité de membre confèrera au Ministère autant de droits qu'aux autres Membres Effectifs.

Les Membres Effectifs sont admis par une décision prise à l'unanimité par l'Assemblée Générale.

4.2. Membres Associés

Les Membres Associés de l'Association sont

- a) i) des entités représentatives au niveau nationales ; ou
ii) des entités juridiques ayant un certain degré d'autonomie qui agissent au nom ou pour le compte d'une entité de niveau national ;
- b) basée soit dans un Etat candidat officiel à l'adhésion à l'Union européenne, soit dans un Etat membre de l'Association européenne de libre-échange (AELE) ou dans un autre pays européen;
- c) engagée, au-delà de leurs frontières nationales, dans des activités culturelles ou des activités qui y sont liées.

The minimum number of Full Members is set at three and there is no maximum. A Full Member from a country that ceases to be an EU Member State ceases to be a Full Member. Without prejudice to its right to withdraw from the Association in accordance with Article 6, it shall become an Associate Member from the date on which the country where it is established has officially left the EU.

Full Members may join the Association by submitting their application to the General Assembly by one of the following two methods:

- a) by an application including the explicit agreement to be legally bound by these statutes and to initial and sign a copy of these statutes;
- b) or, in the case of government ministries, by means of a Protocol or appropriate written communication, in all cases, such membership shall confer on the Ministry the same rights as other Full Members.

Full Members are admitted by a unanimous decision of the General Assembly.

4.2 Associate Members

The Associate Members of the Association are

- a) (i) representative national level entities; or
(ii) legal entities with a degree of autonomy acting in the name of or on behalf of a national level entity;
- b) based either in a country which is an official candidate for accession to the European Union, in a Member State of the European Free Trade Association (EFTA), or in another European country;
- c) engaged, beyond their national borders, in cultural or related activities.

Associate Members are admitted by a unanimous decision of the General Assembly. An Associate Member coming from a country that accedes to the EU becomes a Full Member from the date of its country's accession to the EU.



Les Membres Associés sont admis par une décision prise à l'unanimité par l'Assemblée Générale. Un Membre Associé provenant d'un pays qui adhère à l'UE devient un Membre Effectif à compter de la date de l'adhésion de son pays à l'UE.

Article 5 — Responsabilité des Membres

Tant les Membres Effectifs que les Membres Associés n'encourent aucune responsabilité, en ce qui concerne les engagements de l'Association, au-delà des cotisations qu'ils doivent payer conformément aux présents statuts.

Article 6 — Retrait

Tout Membre, qu'il soit un Membre Effectif ou un Membre Associé, est libre de se retirer de l'Association, sans préavis, à tout moment, en adressant par écrit sa démission au Conseil d'Administration. Néanmoins, le Membre en question reste tenu de payer les cotisations impayées. De plus, un Membre qui a donné un préavis en vue d'un retrait moins de trois mois avant la fin de l'exercice social demeure débiteur pour toutes les cotisations pour l'exercice social suivant.

Article 7 — Exclusion

7.1. Exclusion pour non-respect des présents statuts

Sans préjudice à l'article 7.2 des présents statuts, tout Membre, qu'il soit un Membre Effectif ou un Membre Associé, peut être exclu moyennant une décision de l'Assemblée Générale des Membres (sans compter la voix du Membre dont l'exclusion est envisagée) s'il ne respecte pas les présents statuts. Avant qu'une telle décision ne soit prise, le Membre doit être entendu par l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale prend sa décision à bulletins secrets.

Le quorum pour un tel vote est de deux tiers des Membres Effectifs présents ou représentés (sans compter le vote du membre dont l'exclusion est envisagée). Si le quorum est atteint, la décision d'exclure un membre est prise à l'unanimité des

Article 5 – Liability of Members

Neither Full Members nor Associate Members shall incur any liability in respect of the Association's commitments beyond the membership fees they are required to pay in accordance with these Statutes.

Article 6 – Withdrawal

Any Member, whether a Full or Associate Member, is free to withdraw from the Association, without notice, at any time, by submitting its resignation in writing to the Board of Directors. Nevertheless, the Member in question shall remain liable for the payment of unpaid dues. In addition, a Member which has given notice of withdrawal less than three months before the end of the financial year shall remain liable for all dues for the following financial year.

Article 7 – Exclusion

7.1. Exclusion for non-compliance with these statutes

Without prejudice to Article 7.2 of these Statutes, any Member, whether a Full Member or an Associate Member, may be excluded by decision of the General Assembly of Members (not counting the vote of the Member whose exclusion is being considered) if it does not comply with these Statutes. Before such a decision is taken, the Member must be heard by the General Assembly. The General Assembly shall take its decision by secret ballot.

The quorum for such a vote is two-thirds of the Full Members present or represented (not counting the vote of the Member whose exclusion is being considered). Provided the meeting is quorate, a decision to exclude a Member shall be taken unanimously by those present or represented. No right of abstention shall be permitted for such vote.

7.2. Member in default



membres présents ou représentés, aucun droit d'abstention n'est autorisé pour ce vote.

7.2. Membre en défaillance

Tout Membre, qu'il soit un Membre Effectif ou un Membre Associé, qui n'a pas payé ses cotisations annuelles endéans les six mois de la date à laquelle ces cotisations sont dues est en défaut. Le Conseil d'Administration doit alors envoyer à ce Membre un rappel de paiement et accorder un délai de quatre mois pour régler les cotisations impayés. Si les cotisations ne sont pas payées avant l'échéance de ce délai de quatre mois, le Conseil d'Administration peut soumettre la proposition d'exclusion du Membre défaillant à l'Assemblée Générale. Un Membre pour lequel il a été mis fin à la qualité de Membre pour non-paiement des cotisations peut réintégrer sa qualité de Membre après paiement complet de toutes les cotisations dues dans l'année dans laquelle la réintégration est demandée, ainsi que de toutes les cotisations qui restent dues au moment où il a été mis fin à la qualité de Membre.

Sans préjudice au première alinéa, tout Membre en défaut de paiement ne dispose ni du droit de vote, ni du droit d'assister aux réunions de l'Association, ni de celui de participer à ses activités, et ce notamment, mais sans limiter la portée générale de ce qui précède, dans tous les activités des Clusters de l'Association dont il est membre.

Article 8 — Aucun droit de créance

Le Membre Effectif ou Associé qui se sera retiré ou qui aura été exclu, ne peut prétendre aux avoirs de l'Association et ne peut réclamer le remboursement des cotisations versées ou solliciter une indemnité pour les prestations fournies. Le Membre en question demeure débiteur pour toutes les cotisations de l'exercice social en cours.

TITRE III — ASSEMBLEE GENERALE

Article 9 — Assemblée Générale

L'assemblée générale des membres (appelée dans les présents statuts l' « Assemblée Générale ») est

Any Member, whether a Full Member or Associate Member, that has not paid its annual dues within six months of the date on which such dues are due is in default. The Board of Directors shall then send such Member a reminder for payment and grant a period of four months for payment of the unpaid membership fees. If the fees are not paid before the expiry of this four-month period, the Board of Directors may submit a proposal to expel the defaulting Member to the General Assembly. A Member whose membership has been terminated for non-payment of fees may be reinstated after full payment of all fees due in the year in which reinstatement is requested, as well as all fees remaining due at the time of termination of membership.

Without prejudice to the first paragraph, any Member in default of payment shall have neither the right to vote nor to attend the meetings of the Association, nor to participate in its activities, in particular, but without limiting the generality of the foregoing, in all the activities of the Association's Clusters of which it is a member.

Article 8 – No right to claim

A Full or Associate Member that has withdrawn or has been excluded has no claim on the assets of the Association and cannot claim a refund of the contributions paid or request compensation for the services provided. The Member in question shall remain indebted for all contributions for the current financial year.

TITLE III – GENERAL ASSEMBLY

Article 9 – General Assembly

The General Assembly of Members (referred to in these Statutes as the "General Assembly") is composed of all Full Members of the Association. It is chaired by the President of the Board of Directors.



composée de tous les Membres Effectifs de l'Association. Elle est présidée par le Président du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale dispose de tous les pouvoirs nécessaires pour accomplir l'objet de l'Association, en ce compris les matières suivantes, sans que cette liste soit limitative:

- a) l'admission de nouveaux Membres Effectifs et de Membres Associés ;
- b) l'élection et la révocation des membres du Conseil d'Administration ;
- c) la nomination et la révocation des réviseurs de l'Association sur recommandation du Conseil d'Administration et la détermination de ses honoraires;
- d) l'approbation des comptes annuels et du rapport de gestion du Conseil d'Administration pour l'année financière écoulée, et l'approbation du budget pour l'année suivante, ainsi que le montant des cotisations ;
- e) toute modification des présents statuts ;
- f) l'approbation de lignes directrices quant à la politique générale de l'Association, ainsi que l'approbation du plan annuel d'activités ;
- g) la dissolution de l'Association ;
- h) la suspension et/ou l'exclusion d'un ou plusieurs Membre(s) de l'Association ;
- i) la détermination des compétences et des fonctions attribuées au Conseil d'Administration et qui ne sont pas explicitement attribuées dans le cadre des présents statuts, notamment les conditions d'engagement de personnel.

Article 10 — Fonctionnement de l'Assemblée Générale

10.1. Droits de vote

Chacun des Membres Effectifs a droit à une seule voix. Les Membres Associés peuvent assister à l'Assemblée Générale, mais n'ont pas de droit de vote.

10.2. Représentants des Membres

The General Assembly shall have all the powers necessary to accomplish the purpose of the Association, including but not limited to the following matters:

- a) the admission of new Full Members and Associate Members;
- b) the election and dismissal of members of the Board of Directors;
- c) the appointment and dismissal of the auditors of the Association on the recommendation of the Board of Directors and the determination of their fees;
- d) the approval of the annual accounts and the management report of the Board of Directors for the past financial year, and the approval of the budget for the following year, as well as the amount of the membership fees;
- e) any modification of the present statutes;
- f) the approval of guidelines for the general policy of the Association, as well as the approval of the annual activity plan;
- g) the dissolution of the Association;
- h) the suspension and/or exclusion of one or more Members of the Association;
- i) the determination of the powers and functions attributed to the Board of Directors that are not explicitly attributed within the framework of these Statutes, in particular the conditions of employment of personnel.

Article 10 – Functioning of the General Assembly

10.1. Voting rights

Each Full Member is entitled to one vote. Associate Members may attend the General Assembly but have no voting rights.

10.2. Representatives of Members

Each Full Member is represented by only one of its legal representatives or directors.

10.3 Proxies

A Full Member that is unable to attend a General Assembly may be represented by a special proxy



Tout Membre Effectif est représenté par un seul de ses représentants légaux ou de ses administrateurs.

10.3. Procurations

Un Membre Effectif qui ne peut pas assister à une Assemblée Générale peut être représenté par un mandataire spécial qui doit être un autre Membre Effectif de l'Association. Personne ne peut exprimer plus de deux votes par procuration.

10.4. Ordre du jour

Les points suivants doivent être considérés comme figurant toujours implicitement à l'ordre du jour des Assemblées Générales :

- a) révocation et nomination des membres du Conseil d'Administration ;
- b) programme des activités de l'Association ;
- c) le business plan de l'Association.

Tous points proposés par écrit au Président par l'un des Membres Effectifs doivent figurer à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale s'ils ont été notifiés au Président au moins quinze jours ouvrables avant la tenue de l'Assemblée Générale. Le Président doit notifier ces points aux Membres (Effectifs et Associés) ainsi qu'aux représentants du Cluster établi à Bruxelles, par courrier, télécopie ou courrier électronique, au moins cinq jours ouvrables avant la réunion de l'Assemblée Générale.

10.5. Mandat spécial

L'Assemblée Générale peut autoriser le Conseil d'Administration à déléguer certaines de ses responsabilités statutaires au Directeur ou Directrice du bureau général de l'EUNIC, qui sera dénommé EUNIC global office. Le Directeur ou La Directrice assume également la représentation de l'Association en ce qui concerne les responsabilités déléguées.

Il s'agit dès lors d'assumer la gestion journalière de l'Association qui comporte tous les actes et décisions nécessaires et utiles à son bon fonctionnement quotidien.

Le Directeur ou La Directrice est nommé(e) par le Conseil d'Administration dans le cadre d'un processus transparent et équitable à la majorité

which must be another Full Member of the Association. No Member may cast more than two proxy votes.

10.4 Agenda

The following items shall always be considered to be included implicitly in the agenda of General Assembly:

- d) dismissal and appointment of members of the Board of Directors;
- e) programme of activities of the Association;
- f) the Association's business plan.

All items proposed in writing to the President by one of the Full Members must be on the agenda of the General Assembly if they have been notified to the President at least fifteen working days before the General Assembly. The President must notify these points to the Members (Full and Associate Members) as well as to the representatives of the Cluster established in Brussels, by mail, fax or e-mail, at least five working days before the meeting of the General Assembly.

10.5. Special mandate

The General Assembly may authorise the Board of Directors to delegate some of its statutory responsibilities to the Director of the EUNIC general office, which will be called the EUNIC global office. The Director also assumes representation of the Association with regard to the delegated responsibilities.

In practice this means assuming responsibility for the day-to-day management of the Association, which includes all the acts and decisions necessary and useful for its smooth day-to-day operation.

The Director shall be appointed by the Board of Directors through a fair and transparent procedure by a simple majority of votes after an open call to the network of Full Members to recruit that person. The term of office of this person shall be determined by the Board of Directors. The Director may be removed at any time by the



simple des voix après un appel ouvert au réseau des Membres Effectifs pour recruter cette personne. La durée du mandat de cette personne sera déterminée par le Conseil d'Administration. Le Directeur ou la Directrice peut à tout moment être révoqué(e) par le Conseil d'Administration à la majorité de deux tiers des membres présents ou représentés.

Le Directeur ou la Directrice peut mettre un terme à son mandat moyennant l'envoi d'une lettre recommandée avec un préavis de 6 mois qui prend effet à dater du troisième jour après son envoi.

10.6. Réseaux locaux (« Clusters »)

L'Assemblée Générale a le pouvoir de créer des réseaux locaux (« Clusters ») dans n'importe quel pays du monde en vue de la promotion des buts et ou initiatives et projets de l'Association. Ces Clusters n'existent que s'ils ont été reconnus comme tels par l'Assemblée Générale et ils agissent sous son contrôle.

L'Assemblée Générale de l'Association a le pouvoir de déterminer les critères d'adhésion à ces Clusters et l'Association reste propriétaire des droits liés au nom "EUNIC" et ses logotypes qui y sont associés.

L'Assemblée Générale peut adopter des règles pour le fonctionnement de ces Clusters.

Le Cluster établi à Bruxelles a un statut spécial. Ses contrats et finances font partie intégrante de l'Association. En outre, ce Cluster peut envoyer un observateur aux Assemblées Générales de l'Association. Le représentant en question ne dispose pas de droit de vote.

L'Assemblée Générale établira les règles relatives aux activités opérationnelles du Cluster établi à Bruxelles.

Article 11 – Tenue de l'Assemblée Générale

11.1. Assemblée Générale Ordinaire

Une Assemblée Générale Ordinaire doit se tenir au moins une fois par an. L'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire comprend

Board of Directors by a vote of two-thirds majority of the members present or represented.

The Director may terminate his or her term of office by sending a registered letter with six months' notice, which shall take effect from the third day after it is sent.

10.6 Local networks ("Clusters")

The General Assembly has the power to create local networks ("Clusters") in any country of the world for the promotion of the aims and/or initiatives and projects of the Association. Clusters only exist if they have been recognised as such by the General Assembly and operate subject to its control.

The General Assembly of the Association has the power to determine the criteria for membership of Clusters and the Association remains the owner of the rights to the name "EUNIC" and its associated logos.

The General Assembly can adopt rules for the functioning of Clusters.

The Cluster established in Brussels has a special status. Its contracts and finances are an integral part of the Association. In addition, the Brussels Cluster can send an observer to the General Assemblies of the Association. The representative in question does not have voting rights.

The General Assembly will establish the rules applicable to the operational activities of the Brussels Cluster.

Article 11 – Holding of the General Assembly

11.1. Ordinary General Assembly

An Ordinary General Assembly must be held at least once a year. The agenda of the Ordinary General Assembly includes the approval of the financial situation of the Association for the past financial year, the approval of the budget for the following financial year, as well as the discharge of the members of the Board of Directors.



l'approbation de la situation financière de l'Association pour l'exercice financier écoulé, l'approbation du budget pour l'exercice financier suivant, ainsi que la décharge aux membres du Conseil d'Administration.

11.2. Assemblée Générale Extraordinaire

Le Président du Conseil d'Administration doit convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire en vue de modifier les présents statuts lorsque l'intérêt social l'exige et/ou à la demande du Conseil d'Administration ou à la demande d'au moins un cinquième des Membres Effectifs ayant droit de vote. Ces derniers doivent spécifier les points qu'ils désirent soumettre à l'Assemblée Générale Extraordinaire pour décision.

Article 12 – Règles de délibération de l'Assemblée Générale

12.1. Convocations

Le Président doit convoquer toute Assemblée Générale, qu'elle soit Ordinaire ou Extraordinaire, au moins vingt (20) jours ouvrables avant la date prévue pour la réunion. Les convocations doivent être adressées tant aux Membres Effectifs qu'aux Membres Associés, ainsi qu'aux représentants du Cluster à Bruxelles. Les convocations sont faites par courrier, télécopie ou courrier électronique. Les convocations doivent mentionner la date de l'Assemblée Générale, l'endroit où elle se tiendra, ainsi que son ordre du jour, sans préjudice de ce qui est prévu à l'article 10.4.

12.2 Représentations

Chaque Membre est représenté par son représentant qui peut lui-même désigner un suppléant. Ces suppléants peuvent assister aux Assemblées Générales et agir en représentation du Membre. Dans ce cas, le Président doit être averti au préalable, par écrit, de la nomination d'un suppléant.

12.3. Président

Les assemblées générales des membres sont présidées par le Président du Conseil

11.2. Extraordinary General Assembly

The President of the Board of Directors must convene an Extraordinary General Assembly in order to amend these Statutes when the interests of the Association so require and/or at the request of the Board of Directors or at the request of at least one-fifth of the Full Members with voting rights. The latter must specify the points they wish to submit to the Extraordinary General Assembly for decision.

Article 12 – Rules for deliberations of the General Assembly

12.1. Notice of a General Assembly

The President must convene any General Assembly, whether Ordinary or Extraordinary, at least twenty (20) working days before the date scheduled for the meeting. Convening notices must be sent to both Full Members and Associate Members, as well as to the Brussels Cluster's representative. Convening notices are sent by mail, fax or e-mail. Convening notices must mention the date of the General Assembly, the place where it will be held, as well as its agenda, without prejudice to what is provided for in Article 10.4.

12.2 Representation

Each Member shall be represented by its representative, who may personally appoint a substitute. Substitutes may attend General Assemblies and act as the Member's representative. In such a case, the President shall be notified in writing in advance that a substitute has been appointed.

12.3. President

General Assemblies of the Members are chaired by the President of the Board of Directors or, in his absence, by the Vice-President.

12.4. Secretary

At the beginning of each meeting, the President shall appoint a secretary responsible for taking minutes of the meeting.



d'Administration et, en son absence, par un vice-président.

12.4. Secrétaire

Au début de chaque réunion, le Président doit désigner un Secrétaire responsable de la rédaction du procès-verbal de la réunion.

12.5. Quorums — Majorités

Sauf disposition contraire dans les présents statuts, les décisions de l'Assemblée Générale ne sont valables que si :

- a) (i) en cas d'Assemblée Générale Ordinaire, au moins la moitié des Membres Effectifs ayant le droit de vote sont présents ou représentés par procuration ; et
 (ii) en cas d'Assemblée Générale Extraordinaire, au moins les deux tiers de Membres Effectifs ayant le droit de vote sont présents ou représentés par procuration et ;
- b) elles sont approuvées par une majorité simple des votes exprimés étant entendu que les décisions d'admission ou d'exclusion des Membres (qu'ils soient Effectifs ou Associés) ainsi que les décisions relatives à la dissolution de l'Association requièrent l'unanimité des voix présentes ou représentées.

Sans préjudice de ce qui est prévu à l'article 10.4, il ne peut être procédé au vote d'une résolution sur un point qui ne figure pas à l'ordre du jour mentionné dans la convocation, à moins que tous les Membres Effectifs présents ayant le droit de vote ou représentés par procuration soient d'accord.

12.6. Procès-verbaux

Le projet de procès-verbal préparé par le Secrétaire de la réunion sera communiqué aux Membres (qu'ils soient Effectifs ou Associés), ainsi qu'au représentant du Cluster établi à Bruxelles, par courrier, télécopie ou courrier électronique, au plus tard dans le mois qui suit la tenue de l'Assemblée Générale et sera approuvé, modifications incluses, au début de l'Assemblée Générale suivante. Ces procès-verbaux doivent ensuite être signés par le Président et par le Secrétaire qui les a rédigés. Les procès-verbaux doivent être conservés au siège de

12.5. Quorums – Majorities

Unless otherwise provided for in these Statutes, the decisions of the General Assembly are valid only if:

- a) (i) in the case of an Ordinary General Assembly, at least half of the Full Members with voting rights are present or represented by proxy; and
 (ii) in case of an Extraordinary General Assembly, at least two thirds of Full Members with voting rights are present or represented by proxy and;
- b) they are approved by a simple majority of the votes cast, it being understood that decisions to admit or exclude Members (whether Full or Associate Members) and decisions relating to the dissolution of the Association require the unanimity of the votes present or represented.

Without prejudice to the provisions of Article 10.4, no resolution may be voted on an item which is not on the agenda mentioned in the notice of meeting, unless all Full Members present or represented and entitled to vote by proxy agree.

12.6. Minutes

The draft minutes prepared by the Secretary of the meeting will be communicated to the Members (whether Full or Associate Members), as well as to the representative of the Brussels Cluster, by mail, fax or e-mail, no later than one month after the General Assembly and will be approved, including amendments, at the beginning of the next General Assembly. These minutes must then be signed by the President and by the Secretary who drafted them. The minutes must be kept at the registered office of the Association and must remain accessible to the Members (whether Full or Associate Members), as well as to the representatives of the Brussels Cluster.

Article 13 – Amendment of the Statutes



l'Association et doivent demeurer accessibles aux Membres (qu'ils soient Effectifs ou Associés), ainsi qu'aux représentants du Cluster établi à Bruxelles.

Article 13 — Modification des statuts

Une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée à cet effet peut modifier les présents statuts à condition que (i) une convocation mentionnant à l'ordre du jour la proposition de modification ait été envoyée par écrit par le Président au moins vingt jours ouvrables avant la date de la réunion, (ii) au moins deux tiers des Membres Effectifs ayant droit de vote soient présents ou représentés par procuration et (iii) les modifications soient décidées à une majorité de deux-tiers des votes exprimés ou à une majorité des quatre-cinquièmes si la modification concerne l'objet social de l'Association.

Une seconde Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée par le Président si les quorums ne sont pas atteints pour l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée conformément à l'alinéa précédent.

Toute modification apportée aux présents statuts est régie par l'article 2:5, §4 du Code des sociétés et des associations et sera publiée aux Annexes du Moniteur Belge.

Article 14 — Décisions écrites

Le Conseil d'Administration peut décider de ne pas convoquer l'Assemblée Générale et demander aux Membres Effectifs de prendre par écrit certaines décisions. Les décisions qui peuvent faire l'objet de cette procédure écrite sont toutes celles qui relèvent du pouvoir de l'Assemblée Générale.

Le Président doit adresser aux Membres (soit Effectifs, soit Associés), ainsi au titre d'information seul au représentant du Cluster établi à Bruxelles, les propositions de décision par écrit — que ce soit par courrier, télécopie ou courrier électronique — et doit fixer un délai d'au moins vingt jours ouvrables pour adopter ou rejeter les propositions de décisions. Les Membres Effectifs doivent faire part

An Extraordinary General Assembly convened for this purpose may amend these Statutes provided that (i) the President has sent a written invitation to attend, including the proposed amendment on the agenda, at least twenty working days before the date of the meeting, (ii) at least two thirds of the Full Members entitled to vote are present or represented by proxy and (iii) the amendments are decided by a two-thirds majority of the votes cast or a four-fifths majority if the amendment concerns the Association's not-for-profit purpose.

A second Extraordinary General Assembly shall be convened by the President if the quorums are not reached for the Extraordinary General Assembly convened in accordance with the previous paragraph.

Any amendment to these Statutes is governed by article 2:5, §4 of the Code of Companies and Associations and will be published in the Appendices to the Moniteur Belge.

Article 14 – Written decisions

The Board of Directors may decide not to convene the General Assembly and ask the Full Members to take certain decisions in writing. The decisions that may be subject to this written procedure are all those that fall within the power of the General Assembly.

The President must send to the Members (either Full or Associate Members), as well as for information purposes only to the representative of the Brussels Cluster, the proposals for decisions in writing - whether by mail, fax or e-mail - and must set a deadline of at least twenty working days for adopting or rejecting the proposals for decisions. Full Members must inform the President of their decision within the time limit set, by registered mail or fax or a scanned e-mail with a signature. The decision must be signed by the Full Member's representative or nominated substitute.



de leur décision au Président dans le délai imparti, par courrier recommandé ou téléfax ou un scan de courrier électronique indiquant une signature. La décision doit être signée par le Membre Effectif ou son suppléant.

Les décisions prises par écrit ne seront valables que si les majorités prévues pour les assemblées générales ont été respectées. Les décisions seront envoyées à tous les Membres (en ce compris le représentant du Cluster établi à Bruxelles), par courrier, télécopie ou courrier électronique, endéans les cinq jours de la décision.

TITRE IV — CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 15 — Conseil d'Administration

15.1. Attributions

Le Conseil d'Administration agit en collège et est investi de larges pouvoirs pour accomplir tous les actes de gestion et d'administration relatifs à l'Association. Le Conseil d'Administration est investi de tous les pouvoirs qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale par les présents statuts. Les compétences du Conseil d'Administration incluent les matières suivantes, sans que cette liste soit limitative :

- a) définition des "lignes directrices" relatives à la politique générale de l'Association ;
- b) définition et développement d'un plan annuel d'activités à soumettre à l'Assemblée Générale;
- c) une réunion annuelle avec les institutions de l'Union européenne ;
- d) soumission à l'Assemblée Générale des propositions de nomination des Membres ;
- e) supervision de l'exécution du budget ;
- f) préparation d'un bilan annuel, d'un rapport y relatif, et d'un budget annuel avec des projections, ainsi que la soumission de ces documents à l'Assemblée Générale.

15.2. Composition

Le Conseil d'Administration est composé du Président, du Vice-président ainsi que de quatre membres ordinaires.

Decisions taken in writing will only be validly adopted if the majorities provided for a General Assembly vote have been respected. Decisions will be sent to all Members (including the representative of the Brussels Cluster), by mail, fax or e-mail, within five days of the decision.

TITLE IV – BOARD OF DIRECTORS

Article 15 – Board of Directors

15.1. Attributions

The Board of Directors acts as a college and is vested with broad powers to carry out all acts of management and administration relating to the Association. The Board of Directors is vested with all powers not reserved to the General Assembly by these Statutes. The powers of the Board of Directors include, but are not limited to, the following matters:

- a) definition of "guidelines" relating to the general policy of the Association;
- b) definition and development of an annual business plan to be submitted to the General Assembly;
- c) an annual meeting with the European Union institutions;
- d) submission to the General Assembly of proposals for the appointment of Members;
- e) supervision of budget implementation;
- f) preparation of an annual balance sheet and related report, and of an annual budget with projections, as well as the submission of these documents to the General Assembly.

15.2. Composition

The Board of Directors is composed of the President, the Vice-President and four ordinary members.

15.3. Method of appointment

The President, the Vice-President and the ordinary members of the Board of Directors are elected and appointed by the General Assembly by a simple majority of the votes cast.



15.3. Mode de nomination

Le Président, le Vice-président et les membres ordinaires du Conseil d'Administration sont élu et nommé par l'Assemblée Générale par majorité simple des voix émises.

Les candidats pour le Conseil d'Administration peuvent seulement être proposés par des membres effectifs de l'Association.

Les mandats du Président, du Vice-président et des membres ordinaires du Conseil d'Administration commencent au moment indiqué dans l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

Tous les mandats au Conseil d'Administration sont personnels et ne sont pas transférables. Ils sont non-rémunérés. L'Assemblée Générale peut adopter des règles concernant les dépenses directes engagées par le Président et le Vice-président.

15.4. Fonctions du Président et du Vice-Président

Le Président a un mandat d'une durée d'un an, au terme duquel il est succédé par le Vice-président, dont le mandat est également d'une période d'un an.

Si le Président ne peut pas effectuer ses obligations, le Vice-président doit assumer la présidence pour le reste du mandat du Président défaillant. Dans ce cas un nouveau Vice-président doit être élu lors de l'Assemblée Générale suivante.

Si le Vice-président ne peut pas effectuer ses obligations, le Conseil d'Administration doit nommer un Vice-président par intérim parmi ses membres pour le reste du mandat du Vice-président.

Dans le cas où le Président et le Vice-président se retirent en même temps, des élections pour les places vacantes doivent être organisées en même temps.

15.5. Mandat des membres ordinaires du Conseil d'Administration

Candidates for the Board of Directors can only be proposed by Full Members of the Association.

The terms of office of the President, the Vice-President and the ordinary members of the Board of Directors begin at the time indicated in the agenda of the General Assembly.

All mandates of the Board of Directors are personal and non-transferable. They are unpaid. The General Assembly may adopt rules concerning the direct expenses incurred by the President and Vice-President.

15.4. Functions of the President and Vice-President

The President shall hold office for a period of one year, at the end of which he shall be succeeded by the Vice-President, who shall also hold office for a period of one year.

If the President is unable to carry out his duties, the Vice-President shall assume the Presidency for the remainder of the absent President's term. In this case a new Vice-President must be elected at the next General Assembly.

If the Vice-President is unable to carry out his duties, the Board of Directors shall appoint an Acting Vice-President from among its members for the remainder of the Vice-President's term.

In the event that the President and the Vice-President retire at the same time, elections for the vacant seats must be held concurrently.

15.5. Term of office of the ordinary members of the Board of Directors

Ordinary members of the Board of Directors have a two-year term of office, after which they may be re-elected for a further consecutive two-year term.

The outgoing President and Vice-President are eligible for election to the Board of Directors, provided that their appointments to the Board of Directors do not exceed a period of four consecutive years.



Les membres ordinaires du Conseil d'Administration ont un mandat de deux ans, après quoi ils peuvent être réélus pour un nouveau mandat consécutif de deux ans.

Le Président et le Vice-président sortant sont éligibles pour l'élection des membres du Conseil d'Administration, pour autant que leurs nominations au Conseil d'Administration n'excèdent pas une période de quatre ans consécutifs.

15.6. Cessation de fonctions et révocation des membres du Conseil d'Administration

Nonobstant le droit de résilier le mandat d'un membre du Conseil d'Administration avec effet immédiat en cas de motif grave, le Président, le Vice-président ou tout autre membre ordinaire du Conseil d'Administration peut être révoqué à n'importe quel moment par l'Assemblée Générale, à condition que (i) la moitié des membres soient présents ou représentés par procuration et que (ii) la décision soit prise par une majorité de deux tiers des voix.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent mettre un terme à leur mandat moyennant l'envoi d'une lettre recommandée qui prend effet à dater du troisième jour après son envoi.

15.7. Création des commissions

Le Conseil d'Administration peut créer des commissions, chacune présidée par un membre du Conseil d'Administration, pour prendre en charge des problématiques spécifiques.

Article 16 — Tenue du Conseil d'Administration

Les réunions du Conseil d'Administration sont fixées par le Président. Celui-ci doit convoquer le Conseil d'Administration quand le Vice-président le demande.

Les réunions du Conseil d'Administration peuvent être tenues par téléphone ou par vidéo conférence.

Sauf en cas d'urgence, les convocations doivent être adressées au moins quinze jours ouvrables avant la

15.6. Termination of office and dismissal of members of the Board of Directors

Notwithstanding the right to terminate the mandate of a member of the Board of Directors with immediate effect on serious grounds, the President, the Vice-President or any other ordinary member of the Board of Directors may be dismissed at any time by the General Meeting, provided that (i) half of the members are present or represented by proxy and (ii) the decision is taken by a majority of two thirds of the votes.

The members of the Board of Directors may terminate their term of office by sending a registered letter which shall take effect from the third day after it is sent.

15.7. Creation of commissions

The Board of Directors may create committees, each chaired by a member of the Board of Directors, to deal with specific issues.

Article 16 – Conduct of the Board of Directors

The meetings of the Board of Directors are called by the President. The President must convene the Board of Directors when the Vice-President so requests.

Meetings of the Board of Directors may be held by telephone or by video conference.

Except in cases of urgency, notices must be sent at least fifteen working days before the date of the meeting. Notices of meetings shall be sent by mail, fax or e-mail.

Unless it is adopted unanimously by the Board of Directors, no resolution may be passed in respect of any item that is not mentioned on the agenda accompanying the notice of the meeting.

Article 17 – Presidency of the Board of Directors



date de la réunion. Les convocations sont envoyées par courrier, télécopie ou courrier électronique.

A moins que le Conseil d'Administration ne l'adopte à l'unanimité, aucune résolution ne peut être adoptée en ce qui concerne un point qui n'est pas mentionné à l'ordre du jour accompagnant la convocation.

Article 17 — Présidence du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est présidé par le Président ou, en son absence, par le premier Vice-président.
 Chaque membre du Conseil d'Administration a une seule voix.

Article 18 — Décision du Conseil d'Administration

18.1 Mode de décision du Conseil d'Administration

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des voix émises par ses membres présents ou représentés. En cas de parité des voix, la voix du Président du Conseil d'Administration est prépondérante.

Toutefois, le Conseil d'Administration ne peut siéger valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés par procuration écrite à un autre membre du Conseil d'Administration.

Nul membre du Conseil d'Administration ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Lorsque le quorum de présence n'est pas réuni pour permettre au Conseil d'Administration de délibérer valablement, une nouvelle convocation est adressée aux membres du Conseil d'Administration et les points à l'ordre du jour de la séance ultérieure peuvent être votés quel que soit le nombre de membres, présents ou représentés.

The Board of Directors is chaired by the President or, in his absence, by the First Vice-President.

Each member of the Board of Directors has one vote.

Article 18 - Decisions of the Board of Directors

18.1 Decision-making procedure of the Board of Directors

The decisions of the Board of Directors shall be taken by a simple majority of the votes cast by its members present or represented. In the event of a tie, the President of the Board of Directors shall have the casting vote.

However, the Board of Directors may only sit validly if more than half of its members are present or represented by written proxy given to another member of the Board of Directors.

No member of the Board of Directors may hold more than one proxy.

When the attendance quorum is not met so as to permit the Board of Directors to deliberate validly, a new notice is sent to the members of the Board of Directors and the items on the agenda of the subsequent meeting may be voted on regardless of the number of members present or represented.

18.2 Minutes of the Board of Directors' meetings

The draft minutes of the meetings of the Board of Directors shall be prepared by the Secretary designated at the beginning of the meeting and shall be circulated among the members of the Board of Directors within one month of the meeting at the latest and shall be approved at the beginning of the next meeting of the Board of Directors. These minutes must then be signed by the President and by the Secretary who drew them up. The minutes must be sent to all Members (whether Full or Associate Members) as well as to the Brussels Cluster representative.



18.2 Procès-verbal des réunions du Conseil d'Administration

Le projet de procès-verbal des réunions du Conseil d'Administration est préparé par le Secrétaire qui aura été désigné au début de la réunion et circulera parmi les membres du Conseil d'Administration au plus tard dans le mois qui suit la tenue de la réunion et devra être approuvé au début de la réunion suivante du Conseil d'Administration. Ces procès-verbaux doivent alors être signés par le Président et par le Secrétaire qui les a rédigés. Les procès-verbaux doivent être envoyés à tous les membres (qu'ils soient Effectifs ou Associés) ainsi qu'au représentant du Cluster établi à Bruxelles. Les procès-verbaux doivent être conservés au siège de l'Association et accessibles aux membres (qu'ils soient Effectifs ou Associés) ainsi qu'au représentant du Cluster établi à Bruxelles.

Article 19 — Décisions écrites du Conseil d'Administration

Les décisions du Conseil d'Administration peuvent être prises par écrit moyennant le consentement unanime et préalable de ses membres, exprimé par écrit.

Article 20 — Responsabilité

Les membres du Conseil d'Administration ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle, et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat, sauf fraude de leur part.

Les membres du Conseil d'Administration ainsi que les personnes qui détiennent le pouvoir de gérer effectivement l'Association sont responsables envers celle-ci des fautes commises dans l'accomplissement de leur mission. Ils ne sont toutefois responsables que des décisions, actes ou comportements qui excèdent manifestement la marge dans laquelle un membre du Conseil d'Administration normalement prudent et diligent placé dans les mêmes circonstances peut raisonnablement avoir une opinion divergente.

The minutes must be kept at the registered office of the Association and accessible to the Members (whether Full or Associate Members) and to the representative of the Brussels Cluster.

Article 19 – Written decisions of the Board of Directors

Decisions of the Board of Directors may be made by a written procedure provided that the Board members give their prior unanimous consent.

Article 20 – Liability of the Board of Directors

The members of the Board of Directors do not, by reason of their office, enter into any personal obligation, and are liable only for the execution of their mandate, except in the case of fraud on their part.

The members of the Board of Directors as well as the persons who have the power to effectively manage the Association are liable to the Association for faults committed in the accomplishment of their mandate. However, they shall only be liable for decisions, acts or behaviour which manifestly exceed the margin within which a normally prudent and diligent member of the Board of Directors in the same circumstances could reasonably be expected to hold a different opinion.

However, a member of the Board of Directors shall be relieved from liability for such faults, to which he or she did not consent, provided he or she has reported the alleged fault to all the other members of the Board of Directors.

TITLE V – INTERNAL GUIDELINES AND RULES OF PROCEDURE

Article 21 – Internal Guidelines

The Board of Directors may submit internal guidelines to the General Assembly for adoption. Amendments to these guidelines may be made by



Toutefois, un membre du Conseil d'Administration est déchargé de sa responsabilité pour les fautes visées auxquelles il n'a pas pris part s'il a dénoncé la faute alléguée à tous les autres membres du Conseil d'Administration.

TITRE V — LIGNES DIRECTRICES INTERNES ET REGLEMENTS DE PROCEDURE

Article 21 — Lignes directrices internes

Les lignes directrices internes pourront être présentées par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale. Des modifications à ces lignes directrices pourront être apportées par l'Assemblée Générale statuant à la majorité simple des Membres Effectifs présents ou représentés.

Les lignes directrices internes et toute modification de celles-ci doivent être communiquées aux Membres Effectifs. Les communications sont faites par courrier, télécopie ou courrier électronique.

Article 22 — Règlements de procédure

Le Conseil d'Administration peut établir et modifier ses propres règlements de procédure, compatibles avec les présents statuts ainsi que toutes lignes directrices internes adopté par l'Assemblée Générale, afin d'assurer un fonctionnement et une administration harmonieuse de l'Association.

TITRE VI — TRÉSORIER

Article 23 — Trésorier

Le Conseil d'Administration désignera un Trésorier parmi ses membres.

Le Trésorier doit assister le Conseil d'Administration dans la préparation des projets de budget, des projets de situations financières et des projets de plans financiers.

TITRE VII — REPRESENTATION DE L'ASSOCIATION

the General Assembly acting by a simple majority of the Full Members present or represented.

Once adopted the internal guidelines and any amendments thereto must be communicated to the Full Members. Communications shall be made by mail, fax or e-mail.

Article 22 – Procedural rules

The Board of Directors may establish and amend its own rules of procedure compatible with these Statutes and with any internal guidelines adopted by the General Assembly, in order to ensure the smooth running and administration of the Association.

TITLE VI – TREASURER

Article 23 – Treasurer

The Board of Directors shall appoint a Treasurer from among its members.

The Treasurer shall assist the Board of Directors in the preparation of draft budgets, draft financial statements and draft financial plans.

TITLE VII – REPRESENTATION OF THE ASSOCIATION

Article 24

The Association shall be validly represented vis-à-vis third parties by the President of the Board of Directors or the Vice-President for commitments up to 50,000 euros and by both for commitments above 50,000 euros, within the framework of the financial plan as approved by the General Meeting.

For the acts of daily management, as well as the representation of the Association with regard to such management, the Association is validly represented vis-à-vis third parties by the President of the Board of Directors and/or the Vice-President.



Article 24

L'Association est valablement représentée vis-à-vis des tiers par le Président du Conseil d'Administration ou le Vice-président pour les engagements jusqu'à 50.000 euros et par les deux pour les engagements supérieurs à 50.000 euros, dans le cadre du plan financier tel qu'approuvé par l'Assemblée Générale.

Pour les actes de la gestion quotidienne, ainsi que la représentation de l'association en ce qui concerne cette gestion, l'Association est valablement représentée vis-à-vis des tiers par le Président du Conseil d'Administration et/ou le Vice-président.

Dans les procédures légales et judiciaires, l'Association est valablement représentée vis-à-vis des tiers, tant comme demandeur que comme défendeur, par le Président du Conseil d'Administration ou deux membres du Conseil d'Administration.

L'Association est aussi valablement représentée vis-à-vis des tiers par le Directeur ou la Directrice du Bureau général de l'EUNIC, ou par toute autre personne, agissant conformément aux mandats spéciaux octroyés par le Conseil d'Administration ou par le Président du Conseil d'Administration.

TITRE VIII — BUDGET — COTISATIONS — COMPTES

Article 25 — Fonds de l'Association

Les fonds de l'Association sont composés comme suit :

- a) les cotisations annuelles payées par les Membres ;
- b) les dons ou contributions volontaires des Membres ;
- c) la rémunération des services prestés ;
- d) les subsides ;
- e) les autres fonds obtenus pour les besoins de l'association.

Le budget annuel est préparé par le Conseil d'Administration avec l'assistance du Trésorier et est

In legal and judicial proceedings, the Association is validly represented vis-à-vis third parties, both as plaintiff and defendant, by the President of the Board of Directors or two members of the Board of Directors.

The Association is also validly represented vis-à-vis third parties by the Director of the EUNIC general office, or by any other person, acting in accordance with special mandates granted by the Board of Directors or by the President of the Board of Directors.

TITLE VIII – BUDGET – MEMBERSHIP FEES – ACCOUNTS

Article 25 – Funds of the Association

The funds of the Association are composed as follows:

- f) the annual fees paid by the Members;
- g) donations or voluntary contributions from Members;
- h) remuneration for services rendered;
- i) subsidies;
- j) other funds obtained for the needs of the Association.

The annual budget is prepared by the Board of Directors with the assistance of the Treasurer and is submitted for approval to the General Assembly within six months of the closing date of the previous financial year.

Article 26 – Amount of annual fees

The annual budget, approved by the General Assembly, shall provide for the amount of annual fees to be paid by Full and Associate Members.

The annual fees are the same for Full and Associate Members and are fixed after consultation with the Associate Members, whose opinion is however not binding.

New Members that have applied for membership in a financial year for which a budget has already



soumis pour approbation à l'Assemblée Générale dans les six mois de la date de clôture de l'exercice social.

Article 26 — Montant des cotisations annuelles

Le budget annuel, approuvé par l'Assemblée Générale, doit prévoir le montant des cotisations annuelles devant être payées par les Membres Effectifs et les Membres Associés.

Les cotisations annuelles sont les mêmes pour les Membres Effectifs et les Membres Associés et sont fixées après consultation de l'avis des Membres Associés, ce dernier n'étant toutefois pas contraignant.

Les nouveaux Membres qui ont demandé à devenir Membre au cours d'un exercice social pour lequel un budget a déjà été approuvé par l'Assemblée Générale doivent payer les cotisations annuelles prévues dans ce budget.

Article 27 — Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 28 — Contrôle financier de l'Association

L'Assemblée Générale désignera un commissaire externe pour un terme d'un an, renouvelable.

Les comptes annuels préparés par le Conseil d'Administration pour l'exercice se clôturant au 31 décembre seront contrôlés par un commissaire externe.

Le Conseil d'Administration doit préparer, avec l'assistance du Trésorier, les comptes annuels pour l'exercice social précédent. Ces comptes annuels doivent être soumis pour approbation à l'Assemblée Générale Ordinaire dans les six mois de la date de clôture de l'exercice social.

Dans les trente jours de leur approbation par l'Assemblée Générale, le Président du Conseil

been approved by the General Assembly shall pay the annual membership fees provided for in that budget.

Article 27 – Financial year

The financial year begins on January 1 and ends on December 31.

Article 28 – Financial control of the Association

The General Assembly will appoint an external auditor for a term of one year, renewable.

The annual accounts prepared by the Board of Directors for the financial year ending on 31 December will be audited by an external auditor.

The Board of Directors shall prepare, with the assistance of the Treasurer, the annual accounts for the previous financial year. These annual accounts must be submitted for approval to the Ordinary General Assembly within six months of the closing date of the financial year.

Within thirty days of the approval by the General Assembly, the President of the Board of Directors shall forward the annual accounts to the National Bank of Belgium.

TITLE IX – DISSOLUTION

Article 29 – Dissolution and liquidation

The Association may be dissolved by decision of an Extraordinary General Assembly, by means of the quorums and majorities provided for in Article 12.1. of these Statutes.

In the event of dissolution, the General Meeting shall appoint a liquidator, lay down the rules governing the liquidation procedure and fix the remuneration to be paid to the liquidator.

In the event of liquidation, the General Assembly must decide on the reallocation of any surplus,



d'Administration transmettra les comptes annuels à la Banque nationale de Belgique.

TITRE IX — DISSOLUTION

Article 29 — Dissolution et liquidation

L'Association peut être dissoute par décision d'une Assemblée Générale extraordinaire, moyennant les quorums et les majorités prévus à l'article 12.1. des présents statuts.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale doit désigner un liquidateur, fixer les règles régissant la procédure de liquidation et fixer la rémunération devant être payée au liquidateur.

En cas de liquidation, l'Assemblée Générale doit décider de réaffectation du boni, qui sera distribuée, conformément à des fins désintéressées, aux associations qui poursuivent les mêmes objectifs que l'EUNIC.

TITRE X — DIVERS

Article 30 — Notifications

Toutes les notifications écrites requises par les présents statuts peuvent aussi être envoyées par courrier, télécopie ou courrier électronique.

Article 31 — Droit applicable

Tout litige entre les Membres et l'Association en ce qui concerne la validité, l'interprétation, l'exécution ou une prétendue violation des présents statuts est régi par ces derniers ainsi que par la loi belge, notamment le Code des sociétés et des associations.

Article 32 — Tribunaux compétents

Tout litige entre les Membres et l'Association en ce qui concerne la validité, l'interprétation, l'exécution ou une prétendue violation des présents statuts doit être soumis aux seuls cours et tribunaux de Bruxelles (Belgique).

which will be distributed, in accordance with disinterested purposes, to associations that pursue the same objectives as EUNIC.

TITLE X – MISCELLANEOUS

Article 30 – Notifications

All written notifications required by these Statutes may also be sent by mail, fax or e-mail.

Article 31 – Applicable law

Any dispute between the Members and the Association concerning the validity, interpretation, execution or alleged violation of these Statutes shall be governed by these Statutes and by Belgian law, in particular the Companies and Associations Code.

Article 32 – Competent courts

Any dispute between the Members and the Association concerning the validity, interpretation, execution or alleged violation of these Statutes shall be submitted to the sole jurisdiction of the courts and tribunals of Brussels (Belgium).

